

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Champdôtre, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, le 26 juin 2024 à 19h00, à la mairie de Champdôtre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

Début de la séance : 19h16.

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Quorum : 8

Étaient présents :

Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Florence JACQUOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL ; Marc GREMERET ; Véra Lucia MYET.

Étai(en)t absent(s) : Frédéric BALANDRAUD ; Delphine GOMEZ ; Stéphanie HELIOT ; Benoît NOURRY ; Sébastien SORDEL.

Pouvoirs : Sébastien SORDEL donne pouvoir à Philippe SORDEL.

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 avril 2024
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Suppression de l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine contractuel
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la commune pour le développement de la lecture publique
- Protection sociale complémentaire risque Prévoyance
- Demande de crédit relais

Délibération n°2024/06/001 Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Christine MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2024/06/002 Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 avril 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil municipal. Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024.

Délibération n°2024/06/003
Compte-rendu des décisions prises par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçues du conseil municipal :

- Décision du Maire n°2024-008 : Portant acceptation d'un devis pour une mission de commissionnement – Réhabilitation ancien restaurant

Délibération n°2024/06/004
Suppression de l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine contractuel

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09/04/2024 portant suppression du poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel,

Considérant le manque de lecteurs pour maintenir en place le poste d'adjoint du patrimoine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- La suppression de l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine contractuel créé par la délibération n°15/2017 du 22 mars 2017, à temps non complet à raison de 1 heures 30 hebdomadaires (soit 1,50/35°).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 01/07/2024 Publiée sur internet le : 03/07/2024</p>
--

Délibération n°2024/06/005
Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 26 juin 2024

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09/04/2024 portant suppression du poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel,

Vu la délibération n°8/2021 mettant à jour le tableau des effectifs

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant les modifications d'effectifs, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De la suppression du poste suivant :
Adjoint territorial du patrimoine contractuel, poste à temps non complet, 1h30 hebdomadaire.
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2024 ;
- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Champdôtre sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

ANNEXE – TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JUILLET 2024

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Temps de travail	Possibilité de l'emploi par un contractuel (article 3-3)	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL	
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché	A	Secrétaire générale de mairie	TC	Oui	Titulaire	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Agent Postal Communal	TNC 15,50/35ème	Oui	Titulaire	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Agent technique	TC	Oui	Titulaire	1	0
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent d'entretien	TNC 16/35ème	Oui	Contractuel	1	0
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	ASEM	TNC 28/35ème	Oui	Titulaire	1	0
TOTAL							5 (dont 1 contractuel)		0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/07/2024

Publiée sur internet le :

03/07/2024

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 26 juin 2024

Délibération n°2024/06/006
Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la commune pour le développement de la lecture publique

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu l'article le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu l'article L310-1 du Code du patrimoine indiquant que les bibliothèques des collectivités territoriales sont organisées et financées par les communes et les groupements de Communes,

Vu le Schéma Départemental de Lecture Publique, Côte-d'Or Lecture, adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023,

Considérant que même si la bibliothèque est temporairement mise en sommeil pendant les travaux de réhabilitation du bâtiment l'accueillant, il convient de signer la convention avec le Département de la Côte-d'Or recouvrant l'ensemble des champs d'actions de la Médiathèque Côte-d'Or.

Considérant que la médiathèque assure notamment le prêt de livres, livres audio, CD.

Considérant une convention de partenariat transmise par le Département de la Côte-d'Or définissant les engagements des parties et les conditions d'octroi des services de la Médiathèque Côte-d'Or pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la commune de Champdôtre pour le développement de la lecture publique et tout document afférent à cette affaire.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune de Champdôtre
pour le développement de la lecture publique**

- Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Vu l'article L310-1 du Code du patrimoine indiquant que les bibliothèques des collectivités territoriales sont organisées et financées par les Comités et les groupements de Communes,
- Vu le Schéma Départemental de Lecture Publique, Côte-d'Or Lecture, adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023,
- Vu le guide des aides départementales en vigueur au moment de la signature de la présente convention,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Champdôtre en date du, autorisant le Maire à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune de Champdôtre, domiciliée Mairie - 42 Grande Rue - 21130 CHAMPDOTRE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique inscrit la lecture publique comme compétence obligatoire pour les Départements et consacre les missions des bibliothèques départementales à l'article 10.

Ainsi, le Département de la Côte-d'Or, par l'intermédiaire de son service de lecture publique, la Médiathèque Côte-d'Or (MCO), soutient et développe la lecture publique sur l'ensemble du territoire cote-d'orien. Elle constitue un centre de ressources pour les bibliothèques ou médiathèques municipales et intercommunales pour des prêts documentaires, d'outils d'animation

et de ressources numériques. Elle apporte un appui technique et professionnel, notamment par la mise à disposition de la formation, et permet le déploiement d'actions culturelles grâce aux festivals qu'elle organise en partenariat avec les médiathèques de son réseau. Le Département accompagne financièrement les collectivités dans leurs projets de développement de la lecture publique selon les critères inscrits dans le guide des aides départementales.

L'Assemblée Départementale a adopté son Schéma de Développement de la Lecture Publique, Côte-d'Or Lecture, le 26 juin 2023 pour la période 2024-2028 autour de trois axes structurants :

- Favoriser et soutenir la mise en réseau des bibliothèques au sein de leur bassin d'activité.
- Favoriser l'accès des ressources à tous les publics, notamment pour les publics les plus éloignés des lieux de lecture.
- Élargir l'offre culturelle itinérante et renforcer le soutien aux bibliothèques dans le déploiement de l'action culturelle.

Les signataires de la présente convention déclarent adhérer aux objectifs et dispositions de Côte-d'Or Lecture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties et les conditions d'octroi des services de la Médiathèque Côte-d'Or. Elle s'inscrit dans le cadre de Côte-d'Or Lecture adopté par le Département lors de la séance plénière du 26 juin 2023.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département de la Côte-d'Or, par l'intermédiaire de la Médiathèque Côte-d'Or, s'engage auprès du cocontractant, pour le lieu de lecture suivant : Bibliothèque Médiathèque, à :

- Soutenir la création et l'activité des bibliothèques par l'attribution de subventions (construction/extension, mobilier, recrutement, collections et animation...).
- Assurer le prêt de documents : livres, livres audio, CD.

Selon plusieurs modalités de desserte documentaire :

- a. choix sur place à la MCO (CSP) une fois par an avec livraison par la MCO des ouvrages choisis,
- b. accès aux collections de la MCO sur des plages horaires définies de façon mensuelle par la MCO (service BibAccès),
- c. passage annuel du bibliobus,
- d. service de réservations de documents et d'outils d'animation livrés par une navette toutes les 3 semaines (sauf au mois d'août et durant les vacances de Noël) auprès du cocontractant.

Le nombre de documents prêtés quel que soit le mode de desserte est adapté aux besoins et projets de la bibliothèque. Il peut donc être réévalué par la MCO en concertation avec le responsable de la bibliothèque.

- Prêter des outils et du mobilier d'animation (expositions, valises thématiques, kamishibai, tapis-lecture, grilles...), et des outils numériques (robots, consoles de jeux, casque à réalité virtuelle...) afin d'animer la bibliothèque et lui permettre de développer des partenariats avec les acteurs locaux (écoles, collèges, PMI, EHPAD...)

Une fiche technique précisant les modalités d'emprunt et d'utilisation des outils (livraison par la navette ou retrait à la MCO, vérification des outils, déclaration à la SACEM, actions de communication...) sera remise au responsable de la bibliothèque, au moment de la réservation de l'outil. Si le volume du matériel le permet et selon la place disponible dans le véhicule, la livraison pourra être effectuée par la navette.

L'emprunt de ces outils ne fera pas l'objet de conventions spécifiques.

- Proposer un programme de formations généralistes et thématiques, ouvertes au personnel salarié et bénévole des bibliothèques.
- Désigner un(e) référent(e) de territoire qui est l'interlocuteur(trice) du cocontractant.
- Apporter son soutien en ingénierie dans les domaines suivants : projets de nouvelles médiathèques, équipement mobilier et informatique, constitution et mise en valeur des collections, élaboration de la politique documentaire, développement de l'action culturelle et d'actions d'animation, recrutement. .
- Faire une visite de suivi au minimum tous les deux ans (ou tous les ans sur proposition de la MCO). L'élu représentant la tutelle en charge de la bibliothèque peut être présent à cette réunion. Le cocontractant sera destinataire du compte-rendu.
- Faire des visites techniques en fonction des besoins de la bibliothèque (désherbage, mise en valeur des collections, animation, action culturelle...).
- Proposer une offre de ressources numériques, via une plateforme dédiée, aux lecteurs inscrits dans les lieux de lecture du réseau départemental
- Proposer une offre d'action culturelle via des appels à projet avec participation financière de la collectivité pour les festivals que la MCO organise :
- festival Coup de Contes en Côte d'Or,
- festival Chut ! La Médiathèque fait du bruit en Côte-d'Or,
- festival Ça papote en Côte-d'Or.

La participation à ces festivals fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : Obligations du cocontractant

Le cocontractant en charge de la bibliothèque s'engage à :

Article 3-1 : Locaux et moyens de fonctionnement

Il s'engage à fournir, aménager et entretenir un local (chauffage, ménage...) appartenant au cocontractant approprié, aisément accessible au public et majoritairement réservé au service de lecture publique et aux animations culturelles organisées par la bibliothèque. Le local doit respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
Il est recommandé que ce local soit supérieur ou égal à 0,07 m² par habitant

Il met à disposition de la bibliothèque une ligne téléphonique dédiée, un accès à un poste informatique connecté à internet et une adresse électronique dédiée. Il s'engage à communiquer à la MCO les coordonnées téléphoniques et mail de la bibliothèque et à indiquer tout changement relatif à ces coordonnées.

La gestion informatisée de la bibliothèque est recommandée quand le nombre de prêts et de documents le justifient.

Une promotion des ressources numériques en ligne proposées sur le portail de la MCO est à assurer auprès des usagers de la bibliothèque, ainsi que la gestion des accès.

Article 3-2 : Budget

Un budget d'acquisition doit être affecté pour l'acquisition des différents supports. Il est recommandé d'alibuer au minimum 2 € par habitant pour l'acquisition de livres, CD et/ou DVD. Il est recommandé qu'un budget soit également affecté pour les animations.

Article 3-3 : Ouverture au public

La bibliothèque doit être ouverte au public à des jours et des heures permettant au maximum de personnes, actives ou non de s'y rendre. La bibliothèque devra être ouverte au minimum quatre heures par semaine.

Les changements relatifs à l'ouverture au public (jours, horaires...) doivent être communiqués à la MCO.

Le fonctionnement de la bibliothèque doit permettre son utilisation par les diverses structures intéressées, qu'elles soient associatives ou non (établissements d'enseignement, crèches, relais petite-enfance, centres périscolaires, centre socio-culturels, EHPAD, structures sociales...).

Article 3-4 : Personnel

La bibliothèque est un service public qui nécessite des moyens humains pour fonctionner de façon satisfaisante (article 8 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021).

Le personnel peut être composé d'une ou plusieurs personnes salariées par la collectivité (statutaire ou contractuelle) ou bénévoles.

Dans ce dernier cas, il est recommandé de signer une convention entre chaque personne bénévole et la collectivité. Ces conventions peuvent être annexées à la présente convention.

Le cocontractant doit permettre aux personnels salariés et aux bénévoles de suivre des formations afin de gérer et de favoriser la gestion et la dynamisation du lieu de lecture.

Il doit nommer une personne responsable de la bibliothèque qui sera l'interlocuteur(trice) de la MCO.

Il informe le référent de territoire en cas de changement d'interlocuteur(trice).

Cette personne devra avoir suivi au minimum la formation initiale dispensée gratuitement par la MCO, Gestion et Animation d'une Bibliothèque (GAB) qui sera inscrite dans la mesure des places disponibles.

Il doit prendre en charge les frais de mission des bibliothécaires bénévoles et salariés étant amenés à se déplacer dans le cadre de la formation ou de la gestion de la bibliothèque.

Article 3-5 : Gratuité

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits (article 3 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021).

Le cocontractant doit assurer la gratuité du prêt des documents aux lecteurs inscrits en excluant la perception d'un droit de location par ouvrage prêté ainsi que de l'obligation d'adhérer à une association pour accéder à la bibliothèque. La collectivité peut toutefois décider d'instaurer un droit d'inscription annuel modéré. La gratuité de l'abonnement pour les jeunes de moins de 18 ans, et pour les personnes en recherche d'emploi ou en situation précaire est à privilégier.

Article 3-6 : Bilan d'activité

Le cocontractant s'engage à compléter de façon dématérialisée le rapport annuel de statistiques du Ministère de la Culture en lien avec le responsable de la bibliothèque. L'absence de données mises à jour pourra impliquer un changement de typologie selon la classification nationale indiquée en annexe de Côte-d'Or Lecture.

Article 3-7 : Modalités des échanges documentaires

Lors des échanges documentaires (livraison des choix sur place et bibliothus) et des passages de la navette, le responsable de la bibliothèque ou le cas échéant un de ses représentants doit être présent pour réceptionner et aider au chargement et déchargement des caisses et du matériel. Le cocontractant s'engage à prévenir le référent de territoire en cas d'absence.

Les échanges documentaires devront respecter les consignes inscrites sur les calendriers envoyés chaque année.

En cas de fermeture définitive de la bibliothèque municipale, un courrier signé de l'autorité territoriale informant de l'arrêt de l'activité doit être transmis au Département et les collections départementales doivent être restituées au Département.

Article 3-8 : Modalités de participation aux festivals organisés par la MCO

Le cocontractant doit se conformer aux modalités de participation décrites dans les appels à candidature.

Article 3-9 : Bibliothèque associative

La bibliothèque est un service public. Sa gestion et son animation peuvent néanmoins être confiées à une association. Dans ce cas, une convention dont l'objet est de déterminer les conditions et les modalités de collaboration entre les deux parties, doit être signée entre l'association et la collectivité. Ce document doit être annexé à la présente convention le cas échéant.

Article 4 : Modalités financières

L'ensemble des services fournis par le Département est consenti à titre gratuit en dehors de la participation aux festivals organisés par la MCO.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité des biens prêtés, y compris durant le transport qu'il effectue (livres, livres-audio, CD/DVD, outils et matériel d'animation) et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ces derniers et notamment le coût de réparation ou de remplacement en valeur à neuf des biens manquants ou détériorés.

En cas de vol ou de détournement, une plainte devra être déposée par le cocontractant auprès des services de police ou de gendarmerie. De plus, il s'engage à informer le Département de cet événement dans les meilleurs délais.

Le cocontractant contracte les assurances nécessaires ou il s'auto-assure conformément aux valeurs d'assurance fournies par la MCO pour les biens mis à disposition.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois années et est renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Réalisation de la convention

La présente convention peut être révisée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire de Champdotre

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 01/07/2024 Publiée sur internet le : 03/07/2024</p>

Délibération n°2024/06/007
Protection sociale complémentaire risque Prévoyance

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est décrite comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 26 juin 2024

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/07/2024

Publiée sur internet le :

03/07/2024

Délibération n°2024/06/008

Demande de crédit relais

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

La commune de Champdôtre réhabilite l'ancien restaurant situé 2 rue de la Gare à Champdôtre en services communaux et logements. La phase de préparation des travaux a commencé le 4 juin 2024 et le chantier devrait durer un an.

Pour pouvoir procéder au règlement des factures des entreprises et dans l'attente de versement des subventions et du FCTVA, la commune sollicite un crédit relais auprès du CREDIT MUTUEL d'AUXONNE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

à l'unanimité des membres présents de choisir la proposition du Crédit Mutuel d'AUXONNE.

Ainsi, le Maire de Champdôtre est autorisé à réaliser auprès de la **Caisse de CREDIT MUTUEL d'Auxonne (21130), 104 Rue Emile Gruet**, un crédit relais d'un montant de 500 000€ (cinq cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux : 3.66 %
- Taux : fixe
- Durée : 3 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Remboursement : par affectation des subventions/FCTVA ; par prélèvement SEPA auprès du Service de Gestion Comptable d'Auxonne.
- Intérêt : calculés sur la base de 365/365 jours. Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit.
- Remboursement anticipé : autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité.
- Indice GISSLER : 1A.
- Frais de dossier : 500 €, au 1^{er} déblocage.

Cet emprunt sera contracté aux conditions citées, étant précisé que les intérêts ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds. Le déblocage des fonds aura lieu en totalité ou

par fractions avec un premier versement avant le 15/12/2024. Le déblocage total prendra effet au plus tard le 20 janvier 2025.

Le maire est autorisé à signer tout document afférent à ce dossier et à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/07/2024

Publiée sur internet le :

03/07/2024

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

- Réunion parents élèves maternelle 05/07
- Association « Monte le son pour Djuliann » : demande de subvention
- Elections (tenue du bureau)
- Bâtiment Axo
- Feux d'artifices (préparation)
- Chantier restaurant (signalisation)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Les délibérations 2024/04/001 à 2024/04/010 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Florence JACQUOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL ; Marc GREMERET ; Véra Lucia MYET.

La secrétaire de séance
Mme Christine MARCHAND



Le Maire
M. Jean-Louis LAGUERRE



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée sur le site internet de la mairie le 03 juillet 2024.